

Synthèse des dispositions du mécanisme

Vous trouverez ci-après une synthèse des amendements que le Lloyd's et Lloyd's Bruxelles proposent d'apporter au Mécanisme suite à l'Audience préliminaire. Ces amendements ont été examinés par la FCA, la PRA et l'Expert indépendant. L'Expert indépendant a conclu – à la Section 2.5 de son Rapport complémentaire (disponible sous l'onglet Bibliothèque de documents) – que les amendements n'ont aucune incidence sur les conclusions publiées dans son rapport initial.

Sauf définition contraire, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cette synthèse ont la signification donnée dans le Document du Mécanisme.

Modification de la date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du Mécanisme, initialement prévue le 29 octobre 2020 a été reportée au 30 décembre 2020.

Liste des syndicats dans le cadre du Mécanisme

L'Annexe 1 du Mécanisme comprend une liste à jour des syndicats actifs dans l'assurance hors vie à la date du 7 octobre 2020.

Polices exclues

Le périmètre des Polices exclues a été modifié afin d'inclure un petit nombre de polices soumises à des restrictions imposées aux termes de régimes de sanctions (définies dans le Mécanisme comme des Polices soumises à sanctions). Les Polices soumises à sanctions ne seront pas transférées au Bénéficiaire aux termes du Mécanisme.

Actifs et passifs exclus

Le périmètre des Actifs exclus a été amendé de manière à englober :

- (a) les autres Actifs (tels que définis dans le Mécanisme) ; et
- (b) tous les autres actifs dont le Lloyd's et le Bénéficiaire ont convenu par écrit avant la Date d'entrée en vigueur. Ces actifs sont classés en tant qu'Actifs exclus à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve que la PRA et la FCA aient donné leur consentement préalable au traitement de ces actifs en tant qu'Actifs exclus.

La définition des Passifs exclus a été également amendée en conséquence de manière à englober tous les passifs dont le Lloyd's et le Bénéficiaire ont convenu par écrit avant la Date d'entrée en vigueur. Ces passifs sont classés en tant que Passifs exclus à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve que la PRA et la FCA aient donné leur consentement préalable au traitement de ces passifs en tant que Passifs exclus.

Amendement de la structure de réassurance

Les dispositions relatives au traitement des Contrats de réassurance cédée en place en tant que Contrats de rétrocession après la Date d'entrée en vigueur ont été amendées afin de préciser ce qui suit :

- (a) chaque Contrat de réassurance cédée en place sera censé répondre aux mêmes responsabilités avant et après le Mécanisme, indépendamment du fait que, techniquement, une fois le Mécanisme entré en vigueur, ces responsabilités peuvent avoir été encourues par le Bénéficiaire plutôt que par le Membre qui a été réassuré en vertu du contrat ; et
- (b) aucun rétrocessionnaire ni quiconque d'autre ne saurait prendre aucune disposition visant à modifier ou à résilier tout ou partie d'un Accord de rétrocession au motif qu'une perte ou une responsabilité a été assumée par le Bénéficiaire à la suite du Mécanisme et a été réassurée par un nouveau Membre (dans une année en cours) en vertu d'un Contrat de réassurance avec Lloyd's Bruxelles.

Monaco

La définition de la Police EEE dans le Mécanisme a été amendée afin de préciser que les polices relatives aux risques ou aux assurés domiciliés à Monaco (c'est-à-dire lorsque le régulateur monégasque exige une licence) seront transférées au Bénéficiaire en vertu du Mécanisme.

Commission sur les bénéfices

La définition des Responsabilités sans lien avec l'assurance dans le Mécanisme a été amendée afin de préciser que toute obligation de payer une commission sur les bénéfices à un Agent de souscription en vertu d'un Contrat de délégation de pouvoir ne relève pas d'une Responsabilité sans lien avec l'assurance (et est donc transférée à LIC en vertu du Mécanisme).

Définition du Montant des provisions au titre de l'activité à transférer

La définition du Montant des provisions au titre de l'activité à transférer a été amendée afin de préciser que ce montant n'inclut pas les dépenses associées étant donné que ces dépenses ont déjà été saisies dans le cadre de l'injection de capital reçue par Lloyd's Bruxelles avant l'Audience d'approbation.

Définition des Responsabilités sans lien avec l'assurance

La définition des Responsabilités sans lien avec l'assurance a été amendée afin de préciser les responsabilités d'une partie dans le cadre de l'exécution d'une Police devant être transférée après la Date d'entrée en vigueur ne sont pas incluses (et que, par conséquent, ces responsabilités sont transférés au Bénéficiaire en vertu du Mécanisme).

Droits de contribution

Le paragraphe 5 a été amendé afin de préciser que rien dans le paragraphe 5 ne saurait restreindre ou autrement affecter le pouvoir discrétionnaire ou toute décision du Conseil du Lloyd's d'utiliser des fonds issus du fonds central du Lloyd's conformément à ses statuts en vigueur.